

Convention de sponsoring

Auteur: Me **Gilles Carnoy** – Avocat au barreau de Bruxelles
T + 32 2 534 44 72
gilles.carnoy@CarnoyAvocats.be

AVERTISSEMENT

Ce document est une version d'évaluation du contrat.

Il a pour seul objectif de vous informer sur l'objet de votre commande éventuelle. A défaut de commander le document, **vous ne disposez pas du droit d'utiliser le contrat.**

Si vous souhaitez utiliser ce contrat, à titre privé ou professionnel, il vous est loisible d'en commander une version éditable en suivant les instructions de la page : <http://www.droitbelge.be/commander.asp>

Le prix de la version éditable est de **55 EUR** (TVA 21 % non comprise).

Modèle de contrat pour la subsidier une association à caractère scientifique
par une société commerciale

CONVENTION DE SPONSORING

Entre :

L'association sans but lucratif de droit belge ... ayant son siège social à ..., représentée par son Président, Monsieur ..., ci-après dénommée *l'Association*.

Et :

La société anonyme de droit belge ... ayant son siège social à ..., B.C.E. n° ..., ici représentée par Monsieur ..., administrateur délégué, ci-après dénommée *la Société*.

Considérant que :

L'Association est une Association sans but lucratif à vocation scientifique et humanitaire dont la mission consiste à promouvoir ..., à diffuser des connaissances scientifiques parmi ... (**partie non publiée dans la version d'évaluation**) et le public et à favoriser la recherche dans le domaine de ...

Les objectifs de l'Association sont décrits dans ses statuts et sont dépourvus de toutes fins commerciales.

L'Association n'est pas un organe de validation ou de certification de produit, mais bien une association de référence scientifique dans le secteur de ...

L'objectif poursuivi par la présente convention est de permettre à L'Association de disposer des moyens lui permettant de réaliser son objet social.

La Société a manifesté son intérêt quant aux buts poursuivis par L'Association et son vœu d'aider l'Association à réaliser son objet social par l'octroi de subsides permettant **(partie non publiée dans la version d'évaluation)** la recherche et l'information dans le domaine de ...

La Société entend également améliorer son image auprès de ses clients et du public en général en manifestant une action généreuse en faveur d'une Association oeuvrant au bien-être de ...

Il a été expressément convenu de ce qui suit :

Article 1 : Objet

La Société accorde volontairement un subside annuel à l'Association du montant défini à l'article 5 ci-après. Ce subside est accordé de manière inconditionnelle et sans autre contrepartie que ce qui est ici convenu.

L'Association autorise **(partie non publiée dans la version d'évaluation)** à faire état du soutien financier qu'elle lui a accordé suivant les modalités définies à l'article 7 ci-après.

Cet accord est exclusif de toute autre prestation. L'Association ne certifie nullement les produits, la réputation ni la stratégie commerciale de la Société, ce qui est ici expressément convenu et accepté.

La Société veillera à éviter toute confusion entre ses produits et une quelconque approbation ou caution commerciale émanant de la l'Association, s'agissant seulement d'une action de sponsoring.

Cette clause est regardée comme essentielle par les parties.

Article 2 : Durée

Le présent contrat prendra cours en date du ... et est conclu pour une durée de ... ans.

Il sera tacitement reconduit pour une même durée, à défaut d'un préavis notifié **(partie non publiée dans la version d'évaluation)** à l'autre par courrier recommandé avec accusé de réception, trois mois avant l'échéance du contrat.

Le courrier recommandé avec accusé de réception sortira ses effets le troisième jour ouvrable après son expédition.

Article 3 : Fin du contrat

Les parties peuvent, de commun accord, mettre fin à tout moment au contrat. Cet accord doit être constaté par écrit.

Chacune des parties peut, à tout moment, mettre fin au présent contrat pour motif sérieux, sans préavis avant l'expiration du terme et sans préjudice de tous dommages et intérêts.

Il y a motif sérieux notamment lorsque des circonstances exceptionnelles rendent **(partie non publiée dans la version d'évaluation)** entre l'Association et la Société ou si l'une des parties manque gravement à l'une de ses obligations contractuelles et n'y a pas mis fin dans le délai de dix jours suivant la notification du reproche par lettre recommandée.

Les parties conviennent aussi de réputer motif sérieux justifiant une rupture immédiate, toute exploitation commerciale ou tentative d'exploitation commerciale faite par la Société de ses relations avec la l'Association.

Cette rupture doit être notifiée à l'autre partie par courrier recommandé avec accusé de réception endéans les dix jours de la prise de connaissance du dernier fait ayant déterminé la rupture.

En cas de rupture des relations contractuelles **(partie non publiée dans la version d'évaluation)** l'Association qu'elle détiendrait en vertu du présent contrat.

En ce cas la Société s'engage aussi à cesser immédiatement toute référence directe ou indirecte à l'Association ou à la présente convention.

Article 4 : Résiliation automatique du contrat

La faillite de la Société, une demande de concordat ou la cessation de ses activités dans le secteur de ... ont pour effet de mettre fin de plein droit au contrat, sans délai ni compensation.

Article 5 : Subside financier

Les parties ont convenu d'un budget annuel de sponsoring de ... € (... euros) pour l'année ...et **(partie non publiée dans la version d'évaluation)** ou supérieur pour chaque année suivante du contrat.

Ce budget permettra notamment à l'Association de réaliser un ensemble de services et d'actions servant son objet social, à savoir :

- La création et la mise à jour d'un site Web,
- L'organisation d'actions de relations publiques de la l'Association (conférences et communiqué de presse, prise de parole, présence médias etc.,
- La réalisation d'une brochure interne à l'Association et d'une brochure destinée au professionnels de ...,
- L'inspiration, la promotion ou la validation d'articles scientifiques par l'Association,
- La participation au congrès annuel scientifique de ...,
- La participation au salon ...,
- La présence de brochures ... dans les présentoirs des Institutions ... et dans les salles d'attente des

Cette participation aux frais sera facturée à la Société le 1^{er} janvier de chaque année, et pour la première fois le ... *pro rata temporis*, afin de pouvoir être comptabilisé dans le budget annuel de l'Association.

Article 6 : Droits et obligations de la l'association

Dans le cadre de la présente convention, l'Association s'engage à n'utiliser les aides de la Société qu'aux fins de :

- Promouvoir ...,
- Diffuser les connaissances scientifiques auprès de ... et assurer la formation de ...,
- Développer la recherche dans le secteur de ...,
- Informer rigoureusement et le plus complètement possible le grand public (dans la presse spécialisée et dans la presse généraliste) des acquis et des nouveaux développements en matière de

L'Association conservera en toute hypothèse toute liberté d'action dans le cadre (**partie non publiée dans la version d'évaluation**) entièrement libre de manifester ou de soutenir toute opinion qu'elle jugera convenable, même si cela ne rencontre pas les objectif ou les choix soutenant l'activité de la Société.

Article 7 : Droits et obligations de la société

La Société tiendra l'Association informée de toute initiative qu'elle prendrait dans le domaine de ... (présence à des salons, des congrès, ...).

La Société bénéficiera d'un tarif préférentiel d'annonce lors du congrès annuel de l'Association et disposera d'une page exposant ses motivations et ses objectifs dans la brochure de l'Association à l'occasion de son congrès.

La Société sera autorisée durant la validité du présent contrat à faire état auprès du public, des professionnels et des consommateurs de son aide à la recherche au travers de l'Association, en utilisant à son choix dans les différents moyens de communication (affiches, étiquettes de produits, communications en radio ou en télévision, bandes annonce sur support web) les mentions suivantes :

- « la Société soutient la recherche ... »,
- « la Société sponsorise l'Association »,
- « la Société aide (ou soutient) l'Association »,
- « la Société contribue à la recherche ... ».

Tous les visuels et rédactionnels développés par la Société qui devraient contenir **(partie non publiée dans la version d'évaluation)** préalablement à l'Association pour examen et accord quant à la neutralité de l'information et de son environnement prévu.

La Société s'oblige à veiller au caractère strictement objectif et neutre de toute référence à l'Association, afin qu'aucun communiqué ou mention ne puisse être considéré comme tendancieux ou ne puisse être considéré par le public comme une agrégation ou une approbation, directe ou indirecte par l'Association de la politique commerciale de la Société, ou comme une certification scientifique des produits qu'elle commercialise.

L'approbation de l'Association sera acquis à la Société à défaut de réaction dans un délai **(partie non publiée dans la version d'évaluation)** . En cas de refus notifié dans le délai de 3 semaines, l'Association adressera aussi et dans le même délai, la motivation de son refus.

Article 8 : Exclusivité

Afin de garantir la neutralité de l'Association, de préserver sa notoriété et sa crédibilité, les parties soulignent et acceptent que **(partie non publiée dans la version d'évaluation)**.

Variante : Tant que la Société versera à l'Association les subsides faisant l'objet de la présente convention, l'Association s'abstiendra d'accepter ou de solliciter d'autres subsides émanant d'entreprises appartenant au même secteur d'activité que la Société.

Article 9 : Engagements antérieurs

Le présent contrat annule et remplace tous les accords antérieurs, verbaux ou écrits, exprès ou tacites, directs ou indirects.

Article 10 : Nullité d'une partie de l'accord

Les parties conviennent que toute modification du présent contrat ne pourra sortir ses effets qu'à la condition de faire l'objet d'un écrit signé et annexé au présent accord.

Dès lors, les correspondances (lettre, note de travail, email) échangées entre les parties ne pourront être considérées comme génératrices de droits ou d'obligations.

La nullité d'une clause n'affecte pas la validité du contrat.

Toute clause qui serait ou qui deviendrait non conforme à une réglementation ultérieure verra dans la mesure du possible ses effets réduits au maximum autorisé ou **(partie non publiée dans la version d'évaluation)** autorisé aboutissant aux mêmes fins, sauf si cela bouleverse sensiblement l'économie de la convention.

Il est expressément convenu que tout alourdissement du contexte fiscal du contrat permettra aux parties de réputer l'accord caduc si sa renégociation échoue pour des motifs objectifs.

Article 11 : Dispositions finales

La présente convention est soumise au droit belge.

En cas de désaccord sur la validité, l'interprétation, l'exécution ou la dissolution de la présente convention, de ses suites et conséquences, les parties devront d'abord participer à une tentative de conciliation. Elles désignent comme médiateur Monsieur ...

En cas d'échec de la médiation, le tribunal de première instance de ... sera compétent pour connaître du différend.

Toute demande résultant même indirectement du présent contrat sera éteinte ... années après la naissance du fait qui la justifie. Ce délai sera suspendu pendant la médiation, et sera interrompu par l'introduction d'une procédure judiciaire.

Fait à ... le ..., en autant d'originaux que de parties ayant un intérêt distinct, chacune reconnaissant par ses paraphes et signature avoir reçu son exemplaire.

La Société

L'Association